



D.R.E.M.O.S.
JLB/ca
Affaire suivie par M. J.L. BUSSONNAIS
Tél. 05.49.78.75.56.
N° 1974

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

AIRE DE CAMPING-CARS DU PRE LEROY REGLEMENT INTERIEUR

Nous, Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping car a été aménagée sur le site du Pré Leroy ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETONS :

ARTICLE PREMIER. – Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à NIORT sur l'aire d'accueil sise rue de Bessac (Pré Leroy).

ART. 2.- L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, par la rue Gustave Eiffel, la rue de Bessac et le parking de Bessac. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ART. 3. – L'aire de stationnement comprend 16 emplacements de stationnement. **Le stationnement est limité à sept nuits.**

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès du régisseur du droit de stationnement, lors de son passage, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixé par délibération du Conseil Municipal (**7 euros en 2007 pour 24 heures de stationnement**).

ART. 4.- PROPRETE --SALUBRITE - SERVICE

- **Une borne d'eau potable** est en service devant l'aire, à droite de l'entrée. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

- **Vidange** : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement : une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- **Ordures ménagères** : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

ART. 5.- Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ART. 6. – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ART. 7. – Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

ART. 8. – Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

ART. 9. – RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à régler le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et d'accès des camping-cars en centre-ville de NIORT.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire de camping-car et le parking de Bessac étant inondables en cas de crue de la Sèvre Niortaise, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

ART. 10 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ART. 11 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ART. 12 – PROPRETE - HYGIENE - SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

ART. 13 - Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus etc...).

ART. 14 - Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ART. 15 - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

ART. 16 - Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

ART. 17 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de NIORT, M. le Commissaire Principal Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Réglementation en vigueur.

PREFECTURE DES DEUX SEVRES
RECU LE 13 MARS 2007

Pour copie conforme
Niort, le 13 Mars 2007
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Adjointe,
Liliane VILLEGGER

En Mairie à NIORT, le 12 MARS 2007
Pour le Maire de NIORT
Alain BAUDIN
L'Adjoint délégué,
Signé : Gérard NEBAS

